

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (Jurisprudence de la chambre du conseil).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Bordeaux (ch. correct.) : Forêts; éclaircies et élagages; ordre du maire; habitants; bonne foi. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Sicard de Jarente; assassinat commis à l'hôtel des Princes. — Cour d'assises de la Somme : Avortement; sage-femme. — Cour d'assises de la Marne. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — CAS DIVERS.

La nécessité de payer un notaire qui retient des actes réputés indispensables à la poursuite d'un procès, ne peut être une cause d'aliénation de la dot. (C. civ., 1554; 1558; C. proc., 851.)

« Attendu que la dame Guér... est mariée sous le régime dotal, dont la protection lui est d'autant plus indispensable qu'elle est et abusant de la faculté à elle ouverte par l'article 1557 et réservée par son contrat de mariage, elle a plus compromis sa position par de malheureuses spéculations; qu'on ne saurait avoir aucun égard aux conseils intéressés non plus qu'aux menaces, probablement comminatoires, d'un créancier purement chirographaire qui, en dehors du droit rigoureux, mais tout spécial, que peut, suivant les cas, lui conférer l'article 831 du Code de procédure, n'a aucun privilège à exercer, et doit aussi bien que tous les autres, par suite de la séparation de biens, venir à contribution, s'il a titre, sur la portion des revenus dotaux qui sera déclarée susceptible d'être saisie; que la dette prétendue non liquide et non justifiée qu'on allègue avoir un urgent intérêt d'éteindre de préférence est nécessairement postérieure au mariage et complètement étrangère à l'établissement de la dot; qu'en conséquence elle ne peut trouver son gage dans le fonds dotal; qu'en dehors des exceptions formellement prévues et exprimées dans l'article 1558 du Code civil, nulle autorisation d'aliéner ne peut être donnée à la femme dotale, puisqu'aux termes de l'article 1560 elle a une pareille autorisation serait toujours contestable, et au grand préjudice des tiers trompés par elle, pourrait être déclarée nulle et sans valeur; que l'emprunt hypothécaire est une aliénation et plus qu'une aliénation, puisqu'il est beaucoup plus dangereux; qu'aliénation indirecte essentiellement abandonnée aux intérêts des tiers prêteurs, il doit être moins favorablement admis que l'aliénation directe, laquelle a au moins l'avantage de pouvoir immédiatement être appréciée dans ses effets, de liquider actuellement la position et de ne pas laisser l'avenir exposé aux plus désastreuses éventualités; qu'en conséquence, l'emprunt réproché par la loi qui, dans son esprit, n'admet que des situations nettes, tranchées, définitives, ne peut être toléré qu'en vue d'une absolue nécessité qui n'existe pas dans l'espèce. Non-lieu. » (Jugements, 4 décembre 1847; 5 février 1848.)

BIENS PARAPHERNAUX.

La femme dotale peut disposer, comme elle l'entend, de ses biens paraphernaux, et, à cet effet, ne saurait avoir besoin de l'intervention de la justice; l'autorisation de son mari doit lui suffire. L'autorisation de justice, en conséquence, ne saurait être requise ni accordée, puisqu'elle ne serait demandée qu'en cas de doute et d'incertitude sur la nature paraphernale des biens dont il s'agirait de disposer; qu'au cas de semblable doute, le Tribunal ne peut donner une consultation ni rendre une décision nécessairement nulle dans son principe. En effet, si le bien est frappé d'inaliénabilité comme n'étant pas paraphernal, aucune autorisation ne pourrait le rendre aliénable hors les cas d'exception prévus par la loi; s'il est paraphernal, l'autorisation est sans objet. C'est aux parties appelées à contracter à se consulter et à ne traiter qu'autant qu'elles croiraient pouvoir le faire avec sécurité.

Le Tribunal n'a point à intervenir et il doit s'abstenir de le faire pour autoriser la femme dotale à disposer de ses biens paraphernaux lorsque le mari ne refuse pas son consentement. (C. civ., 1576, § 2.)

« Attendu que la femme Dub... née Turl... se présente, assistée de son mari, à l'effet, suivant sa requête même, d'obtenir du Tribunal le pouvoir qu'elle tient déjà de la loi et des termes de son contrat de mariage;

« On en effet, elle a le droit de prélever et par conséquent d'employer à sa volonté, comme biens paraphernaux, une somme de 6,272 fr. 86 c. sur les 107,492^{fr.} formant son émolument dans le prix à provenir de la vente d'un immeuble indivis situé à Puteaux, possédé par elle et son frère; que, si, comme elle l'annonce, de grosses réparations faites audit immeuble nécessitent de la part des co-propriétaires un emprunt hypothécaire de 4,000 francs, la requérante, pour y recourir, ne saurait en aucune manière avoir besoin de l'intervention de la justice, qui ne peut être appelée à donner des consultations; qu'au préteur seul il appartient d'examiner si les intérêts qu'il peut désirer lui sont offertes en vérifiant l'état de l'immeuble à affecter, mais que le Tribunal n'a pas mission de procéder à cette vérification;

« Par ces motifs, non lieu. » (Jugement, le 13-21 avril 1849.)

RÉGIME DOTAL. — FEMME ÉTRANGÈRE.

La femme mariée à un étranger qui n'est ni présumé ni déclaré absent ne peut demander aux Tribunaux français l'autorisation d'emprunter une somme avec affectation hypothécaire, même pour payer des dépenses de maison et de maladie. (C. civ., art. 3 et 2123, 1554 et 1558. C. proc., 863 et 864.)

Requête. — « La princesse de la T..., épouse séparée de corps et de biens par jugement du Tribunal princier de Sigmaringen, principauté de Hohenzollern, de mars et juin 1843, dont l'exequatur a été prononcé en France, ainsi que la séparation de biens et le renvoi devant M... et M..., notaires, par jugement de la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'août 1843, de Son Altesse Sérénissime le prince de S... K..., ladite dame ayant élu domicile, suivant déclaration à la mairie du 5^e arrondissement, en date du 4 juin 1843, chez H..., ci-après nommé son curateur, demeurant à Paris, procédant sous l'assistance de Louis-Etienne H..., propriétaire, curateur à son émancipation; expose : que, par son contrat de mariage passé, etc., le prince et la princesse de S... K... ont adopté le régime dotal;

« Que, mariée sous le régime dotal, elle ne peut aliéner ses capitaux ou engager ses immeubles dotaux que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation de la justice (C. civ., 1554);

« Qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 1558 du Code civil, cette permission peut être demandée pour fournir des aliments à la famille et dans tous les cas qui s'y rattachent (C. civ., 1538); que, lors de sa séparation, Son Altesse la princesse héritière de S... K... était enceinte;

« Que, donnant la vie à un enfant mâle le 30 août dernier, à Bruxelles, elle a été atteinte momentanément d'une maladie grave et compliquée qui a mis à plusieurs reprises sa vie en danger et dont elle ressent encore les suites, etc., et qui exige de nouveaux soins, etc.; que les mémoires des médecins s'élevaient à la somme totale de 13,307 fr., etc.; que l'importance de ces divers mémoires ne permet pas à la princesse héritière de S... K... d'en effectuer le paiement sur ses revenus;

« Qu'en effet, les immeubles dont elle a la jouissance indivise avec sa sœur, en regard aux charges usufructières et foncières qui les grèvent, ne laissent à la disposition de l'exposante qu'un revenu net de 20,000 fr. par an, à peine suffisant pour subvenir aux nécessités de la vie et aux besoins qui découlent de la situation sociale et du rang de la princesse; qu'il est hors de doute et de toute discussion que lesdits mémoires doivent être acquittés; que s'ils l'étaient sur les revenus, ils deviendraient insuffisants pour les frais d'existence et de maison de S. A. la princesse héritière de S... K...; que dès lors et en présence de ces nécessités évidentes et constatées, il y a lieu par le Tribunal de déclarer les dépenses desdits mémoires ci-dessus dotales, et d'autoriser leur acquit soit sur les capitaux, soit sur les immeubles dotaux à défaut desdits capitaux; mais que le mari de l'exposante est absent et sans domicile légal en France; et requiert en la forme, et attendu l'absence du prince héritière de S... K..., son mari, autoriser la princesse de S... K... à ester en justice aux fins ci-après;

« Et au fond, déclarer dotales les dépenses faites pour la maladie de Bruxelles à l'occasion de l'accouchement et de ses suites; autoriser la princesse de S... K... à affecter les capitaux qu'elle aviserait avec affectation hypothécaire sur sa part indivise dans les immeubles qu'elle possède avec sa sœur jusqu'à concurrence de 13,707 fr. et les frais accessoires, pour être ladite somme employée à payer les honoraires des médecins qui ont soigné la princesse et autres frais de maladie, ainsi que les frais et accessoires, sans qu'il soit besoin, par ces actes d'affectation et d'emploi à faire, du concours de S. A. le prince héritière de S... K..., laquelle autorisation sera suppléée au besoin par le jugement à intervenir.

Conclusions du procureur du roi. — « Attendu que l'exposante ne peut s'adresser par requête au Tribunal de la Seine, soit parce qu'ayant épousé un étranger elle serait elle-même étrangère, soit parce que son mari n'est ni absent présumé, ni absent déclaré; nous sommes d'avis qu'il n'échet de statuer sur la présente. »

Jugement. — « Attendu que la princesse de S... K... ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 863 et 864 du Code de procédure, puisque le prince de S... K... est domicilié à S... et jouit de ses droits; qu'ainsi, en la forme, la demande présentée par voie de requête à la chambre du conseil n'est pas recevable;

« Attendu, au surplus, que le prince de S... K... est étranger, et que sa femme, quoique séparée de corps, est elle-même étrangère; que la demande a pour objet d'autoriser la princesse de S... K... à affecter les capitaux qu'elle recouvrerait ou à emprunter jusqu'à concurrence de 13,700 francs; que l'objet de cette demande est purement mobilier; qu'à la vérité, à la suite des mois : ou à emprunter, la requête porte : avec affectation hypothécaire sur des immeubles situés en France; mais que l'affectation hypothécaire n'est que l'accessoire de l'emprunt; que ce qui concerne l'accessoire ne peut rien changer aux principes qui régissent le principal, et que, conformément à l'article 2123 du Code civil, l'autorisation d'emprunter qui serait accordée par les Tribunaux étrangers compétents à la princesse de S... K... pourrait seulement ensuite donner lieu en France à une affectation hypothécaire par décision des Tribunaux français;

« Attendu, en conséquence, que le deuxième alinéa de l'article 3 du Code civil est quant à présent sans application à l'espèce, et que l'affaire, par sa nature mobilière, devant être portée devant les juges du domicile du mari, c'est-à-dire devant les Tribunaux étrangers, déclare la demande inadmissible en la forme, et en tout cas se déclare incompétent pour statuer au fond. » (Paris, 9^e chambre; 17 juillet 1846.)

FEMME MARIÉE. — RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Sous le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts, avec exclusion des apports et faculté de les reprendre francs et quittes, le contrat fait la loi des parties qui ne sauraient s'endosser ni, sous prétexte d'analogie, venir invoquer en justice les dispositions toutes spéciales et pour elles étrangères du régime dotal proprement dit auquel elles ne sont pas soumises et qui ne forme pas le droit commun. Elles ne sauraient donc se faire relever de certaines restrictions et de certaines conditions que volontairement elles se sont imposées en alléguant se trouver dans les cas d'exceptions toutes légales apportées à ce régime par l'article 1558 du Code. (C. civ., 1497, § 4, 1498, 1514, 1558.)

« Attendu que du contrat enregistré à Mortain le 26 novembre 1831, dont il n'est du reste représenté qu'une copie informelle, il ne résulte nullement que les époux Lemarch... aient adopté le régime dotal ni se soient placés sous la loi toute spéciale de ce régime; qu'au contraire, ils se sont mariés en stipulant une communauté de biens toute conventionnelle dans laquelle l'apport mobilier, évalué à 800 francs, a été exclu en quelque sorte implicitement par la déclaration qu'il serait

insaisissable, en ce sens que la femme se réservait le droit de prélever cette somme de préférence à tous créanciers, qu'elle acceptait la communauté réduite aux acquêts ou y renonçait; que s'il a été parlé de dotalité, et si un régime mixte ayant quelque analogie avec le régime dotal mitigé a été établi par les conventions, ce n'a été qu'à l'égard des biens immeubles présents et à venir de la future;

« Que la créance de 800 francs, pour la conservation de laquelle la femme Lemarch..., à laquelle l'insaisissabilité énoncée en son contrat n'avait pas profité lors de la saisie et la vente de tout le mobilier en 1844, a cru pouvoir et devoir, le 24 juin 1848, prendre une hypothèque, pour conservation de sa créance, sur les immeubles indivis de la succession de son beau-père; que cette créance non plus que l'hypothèque, même légale, qui la conserve n'ont aucun caractère dotal, et par conséquent ne participent en rien à l'inaliénabilité de la dot; que dès lors, sans que le Tribunal ait à intervenir et sans qu'application aucune de l'article 1558 ait à être faite, il est parfaitement loisible à la requérante, avec l'autorisation et l'assistance de son mari, de donner main-levée de l'inscription susdite quelle aurait pu ne pas prendre, et de faire ainsi tomber le seul obstacle qui s'oppose à ce que l'acquéreur Lerib... se libère valablement. Non-lieu. » (Jugement, 8 mai, 14 juin.)

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR D'APPEL DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Gauvry.

Audience du 18 février.

FORÊTS. — ÉCLAIRCISSEMENTS ET ÉLAGAGES. — ORDRE DU MAIRE. — HABITANTS — BONNE FOI.

Des faits d'éclaircie et d'ébranchage dans une forêt, même communale, ne peuvent être excusés sous prétexte qu'ils auraient eu lieu par l'ordre du maire, de tels faits sortant des attributions municipales, et l'excuse de la bonne foi étant inadmissible en matière de délits forestiers. (Code forestier, 192, 194.) (1)

Les 10 et 11 février 1846, des procès-verbaux de gardes forestiers constatèrent, à l'encontre de dix-huit habitants de la commune d'Ondres (Landes), le délit d'éclaircie et élagage de pins dans la forêt domaniale des Dunes du sud, au canton du Lac-Maigre, sur le territoire de la commune d'Ondres.

A raison de ces procès-verbaux, les dix-huit individus dont il s'agit furent cités devant le Tribunal correctionnel de Dax, ainsi que le maire et l'adjoint de la commune d'Ondres, qui étaient avec eux sur le lieu du délit, donnant des ordres pour l'élagage des arbres pins.

Devant le Tribunal, le maire et l'adjoint ayant excipé de leur qualité de fonctionnaires publics, l'administration forestière se pourvut devant le Conseil d'Etat, pour obtenir l'autorisation de continuer ses poursuites; mais cette autorisation lui fut refusée.

La procédure fut en conséquence suivie seulement contre les dix-huit autres prévenus.

Toutefois la commune d'Ondres, représentée par son maire, demanda à intervenir dans l'instance pour prendre le fait et cause de ces derniers.

Le 6 décembre 1849, le Tribunal correctionnel de Dax, prenant en considération leur bonne foi, les relaxa du délit qui leur était imputé.

Appel par l'administration forestière.

6 mai 1850, jugement confirmatif du Tribunal supérieur de Mont-de-Marsan.

Pourvoi en cassation. — 21 juin 1851, arrêt qui casse le jugement du Tribunal de Mont-de-Marsan et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bordeaux (2).

Devant la Cour, l'administration forestière a conclu à la condamnation des prévenus, non plus à l'amende couverte par une amnistie intervenue depuis, mais à 124 fr. de restitutions, et à 2,296 fr. de dommages-intérêts.

Pour la commune d'Ondres, partie intervenante, on a conclu à l'admission de son intervention et à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle déclarait prendre le fait et cause des prévenus, moyennant quoi ceux-ci devaient être relaxés des poursuites. On a demandé subsidiairement le renvoi aux fins civiles.

Pour les prévenus, on a conclu à leur relaxance, et subsidiairement aussi au renvoi aux fins civiles.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, quant à la demande en intervention de la commune d'Ondres, qu'il n'est produit aucun titre apparent de propriété de la commune d'Ondres sur les bois dans lesquels a été commis le délit imputé aux prévenus;

« Attendu, d'autre part, qu'en supposant même que ces bois fussent communaux, cette circonstance laisserait subsister un délit tel qu'il est prévu et puni par l'article 100 C. for., et qui rendrait impossible le renvoi devant les juges civils; d'où suit que la demande en intervention de la commune d'Ondres doit être rejetée;

« En ce qui touche la prévention dirigée contre les prévenus :

« Attendu que les faits constituant cette prévention sont parfaitement établis par les procès-verbaux et ne sont pas d'ailleurs contestés;

« Attendu que les prévenus ne peuvent pas exciper de leur bonne foi, l'intention criminelle n'étant pas un élément constitutif du délit en matière forestière;

« Qu'ils ne peuvent pas non plus exciper de ce qu'ils n'auraient fait qu'obéir aux ordres du maire de leur commune, puisque, employés comme simples ouvriers ou manœuvres, étrangers ou habitants de cette commune d'Ondres, ils étaient libres d'accepter ou de refuser le travail qui leur était proposé;

« Attendu que l'ordonnance du 14 juin 1847 refusant d'autoriser les poursuites contre le maire de la commune d'Ondres, leur est complètement étrangère, et qu'ils ne peuvent en aucune façon s'en prévaloir;

« Attendu que, pour demander leur renvoi aux fins civiles, il faudrait que les prévenus excipassent d'un droit personnel de propriété sur les bois où le délit a eu lieu, et qu'en se prévalant du prétendu droit de la commune d'Ondres, ils excipent en réalité du droit d'autrui;

« Attendu dès lors que le jugement dont est appel exige une réformation, et que les prévenus doivent être déclarés coupables du délit aux fins civiles;

« Mais, en ce qui touche les peines à prononcer :

(1) V. sur l'excuse de la bonne foi, cass. 31 mars 1848 (Dall. 48 3, v^o forêts, n. 24) et Jurispr. gén. 2^e édit. eod. v^o, n. 316 et suiv.

(2) Voir cet arrêt dans Dalloz, 1851, 3, 276, n. 3 (Table).

« Attendu que, par décret du président de la République, en date du 14 janvier 1852, amnistie pleine et entière, quant aux peines pécuniaires prononcées ou encourues, est accordée pour tous délits ou contraventions en matière de forêts;

« Attendu que l'administration reconnaît elle-même qu'elle ne peut plus conclure à une amende contre les prévenus, demande primitive à laquelle elle a déclaré en effet renoncer en termes formels à l'audience;

« Attendu que les 124 fr. réclamés pour restitution lui sont dus, et qu'il y a lieu de condamner les prévenus à lui payer solidairement cette somme;

« Mais, en ce qui touche la demande en condamnation au paiement de la somme de 2,296 fr. 90 c. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que les dommages-intérêts ne sont dus, aux termes de l'article 198 du Code forestier, qu'autant que l'enlèvement des bois a été frauduleux, et que de plus les circonstances paraissent telles aux juges, qu'ils doivent, égard à des raisons de justice ou d'équité, accorder ces dommages-intérêts;

« Attendu que les éclaircies et les ébranchages de pins, tels qu'ils ont été pratiqués par les prévenus, loin de porter préjudice à la forêt, sont indispensables et conformes à l'aménagement de ces sortes de bois;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, faisant droit de l'appel relevé par l'administration des forêts du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dax, le 6 décembre 1849, réformant, déclare les prévenus Labarthe, Lassus, etc., coupables des délits à eux imputés; pour réparation desquels les condamne, solidairement et par corps, à payer à l'administration des forêts la somme de 124 francs, demandée par elle à titre de restitution; déclare n'y avoir lieu à les condamner soit à des dommages-intérêts, soit à une amende. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat général; plaidant, M. Henri Brochon, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacom.

Audience du 15 mai.

AFFAIRE SICARD DE JARENTE. — ASSASSINAT COMMIS A L'HOTEL DES PRINCES.

Une affluence plus considérable encore que celle d'hier assiéger de bonne heure les avenues de la Cour d'assises, et, à l'ouverture des portes, la salle est bientôt envahie. Des dames en grand nombre prennent place sur des banquettes disposées dans le prétoire.

A dix heures un quart l'audience est ouverte.

L'accusé Sicard porte les empreintes d'une extrême fatigue et d'une profonde émotion.

Avant de donner la parole au ministère public, M. le président adresse à Sicard une nouvelle question.

M. le président : Vous reconnaissez que le nom de Jarente ne vous appartient pas?

L'accusé : J'y renonce complètement.

M. le président : Cela ne suffit pas. Vous reconnaissez que vous n'appartenez pas à la famille qui porte ce nom?

L'accusé : Cela est vrai. Je n'ai jamais pris ce nom.

M. le président : Nous donnons acte de ce fait... La parole est à M. l'avocat-général.

M. Croissant, avocat-général, dans un réquisitoire énergique, soutient avec force l'accusation. Il retrace les principaux faits relevés par l'instruction, et en tire la conclusion d'un système de mauvais traitements exercés par l'accusé envers sa femme pour amener une fin funeste.

L'assassinat du 11 février, dit M. l'avocat-général, n'est que la réalisation des affreuses menaces, des scènes de violence, des attentats qui ont eu lieu à Montpellier en 1849, et à Paris le 24 août 1851.

M. l'avocat-général établit qu'il n'y a pas un mot de vrai dans le système de défense de l'accusé; sa femme ne lui avait donné aucun sujet de plainte, il n'est pas vrai qu'il ait surpris sa femme coupable, tous les témoignages n'ont laissé à cet égard aucun doute, il n'y a pas d'erreur possible. Au reste, dans le Mémoire qu'il avait préparé pour résister à la demande en séparation de corps, il n'y a pas un mot sur la conduite de sa femme; il ne se plaint que de prétendues dépenses exagérées de sa femme. Le silence gardé par lui est sa condamnation.

Sicard, dit en terminant M. l'avocat-général, vous avez eu l'infamie d'outrager votre femme; nous l'avons défendue; vous avez voulu la souiller autant qu'il était en vous; nous, nous l'avons réhabilitée. Jamais elle n'a donné le moindre prétexte à vos fureurs. Ce n'était pas assez pour vous d'avoir ouvert une tombe, vous avez eu l'ignominie d'y jeter de la boue; quelle est la cause qui a armé votre bras? C'est la haine, la vengeance et l'intérêt.

En notre âme et conscience, cet homme est coupable. Vous aiderez, messieurs les jurés, les magistrats à punir. Un grand crime a été commis : la loi outragée exige une réparation; la société vous demande une sanction et un exemple. Je persiste dans mes réquisitions.

M. le président : L'audience est suspendue.

M. Desmarests : Je prie la Cour de vouloir bien prolonger un peu plus que de coutume la suspension; je suis obligé de me rendre en ce moment à l'audience solennelle de la Cour d'appel.

M. le président : L'audience est suspendue.

L'audience est reprise au bout d'une demi-heure de suspension.

M. Desmarests, défenseur de l'accusé, a la parole.

Je ne crois pas, dit-il, que jamais un accusé ait été l'objet d'un martyre plus rigoureux que celui que Sicard a dû subir. Il y a dans le fait lui-même une responsabilité qu'il ne peut pas méconnaître; sa qualité de mari, la présence de M^{me} de Beausset qui est la mère de sa femme, la présence de ses enfants, tout donne à cette cause un degré d'intérêt, une vivacité d'impressions, de sentiments qui pèsent puissamment sur l'accusé. Il ne peut pas méconnaître qu'il est la cause de la mort de sa femme. Les sentiments qui l'ont dirigé sont des sentiments criminels, dit le ministère public, Sicard est un menteur; enfin, M. l'avocat-général a cru devoir en quelque sorte limiter la défense de l'accusé en lui disant : « Je vous défends de dire telle chose; je vous interdis d'employer tel ou tel moyen de justification. »

Si coupable que soit un homme, vous ne pouvez pas le condamner sans l'entendre; jusqu'à présent il ne s'est pas défendu. Tout le monde a eu la parole; mais en définitive, et par la force des choses, il n'y a que Sicard qui ne se soit pas défendu; et comme si aucune difficulté ne devait manquer à cette cause, il y a ici une partie civile dont l'intérêt n'est pas le même que celui du ministère public. Son rôle est un rôle d'expectative, son habile orateur est ici pour défendre la mémoire d'une femme dans le cas où elle serait attaquée.

Je ne veux pas accuser M^{me} Sicard, parce qu'elle était la femme de mon client, et que, quelle que soit l'issue de ce procès, elle est morte des suites de la blessure que lui a faite son mari.

Je ne veux faire autre chose que de discuter froidement; mon rôle sera ennuyeux pour vous, pénible et douloureux pour moi.

Le défenseur s'attache à établir que ce n'est pas par cupidité que Sicard a recherché M^{lle} de Beausset; ce n'est pas en violentant la volonté de la jeune fille qu'il est arrivé jusqu'à son cœur et qu'il est parvenu à posséder sa main; on n'est pas plus fondé à dire que plus tard la femme a manqué du nécessaire, et que son mari, qui lui refusait tout ce dont elle avait besoin, lui a mangé 80,000 fr. Il ne faut pas considérer comme fondés les griefs contenus dans les demandes en séparation de corps.

Le défenseur fait remarquer que les goûts de dépense de M^{me} Sicard, qui ont été la cause de la ruine commune, se manifestent jusque dans le choix de l'asile où elle s'est retirée après sa demande en séparation de corps. L'hôtel des Princes est le premier hôtel de Paris, c'est le rendez-vous de tous les princes en disponibilité et de toutes les excentricités qui voyagent. Ce n'est pas assurément la demeure que M. le président du Tribunal aurait indiquée à M^{me} Sicard s'il eût été consulté à cet égard.

Arrivant à la catastrophe du 11 février, M^{me} Desmarests examine quels sont les motifs qui ont pu conduire M. de Vergennes auprès de M^{me} Sicard. On a dit que ce témoin n'avait pas vu depuis quinze ans M^{me} Sicard, qui avait été élevée au couvent du Sacré-Cœur, avec la sœur de M. de Vergennes.

Mais il faut remarquer que les explications données sur cette circonstance par M. de Vergennes et par M. Sicard ont plusieurs fois varié. C'est tout au moins une grave imprudence à une femme qui plaide en séparation de corps d'aller dîner chez un restaurateur avec un homme qu'elle n'a vu que deux ou trois fois depuis qu'ils se sont retrouvés et de rentrer chez elle avec lui à neuf heures du soir, en hiver.

Quoi qu'il en soit, Sicard avait senti sa jalousie s'allumer, et il charge un commissionnaire de se placer à la porte de l'hôtel des Princes et de surveiller les démarches de sa femme. Ici se présente la question de savoir si c'est après avoir appris que sa femme était sortie et rentrée avec un homme que l'accusé est allé chercher ses pistolets, ainsi qu'il le prétend; ou si, au contraire, il est sorti tout d'abord de chez lui avec les armes. Il rappelle que les domestiques et le portier ont varié sur le fait de savoir à quelle heure Sicard a dîné le 11 février, et s'il est sorti et rentré après son dîner. Il n'y a donc pas la cette vérité mathématique dont a parlé le ministère public.

Enfin, la victime est frappée, un crime à jamais détestable est commis; mais faut-il ajouter à ce triste souvenir cette horrible circonstance, que le meurtrier se serait acharné sur la moribonde, et aurait cherché, en fouillant la blessure avec les doigts, à la rendre plus dangereuse?

Mais les médecins ont été entendus; aucun d'eux n'a vu autour de cette blessure, dont l'orifice était si étroit qu'on a douté d'abord si la balle avait pénétré, aucun d'eux n'a vu la trace que ces doigts impies n'auraient pas manqué d'y laisser; et pourquoi, d'ailleurs, si l'accusé avait voulu, comme on l'a dit, achever sa victime, n'aurait-il pas fait usage du second pistolet qu'il avait à la main? Les seuls témoins qui aient déposé de cette circonstance atroce, c'est-à-dire M. de Vergennes et la femme de chambre Louise Decau, étaient évidemment influencés, l'un par le sentiment de la position fautive où il se trouvait dans la chambre de M^{me} Sicard, l'autre par son attachement pour cette dame et par sa haine contre Sicard.

Recherchant à quelle inspiration l'accusé a pu obéir en commettant son crime, le défenseur s'attache à démontrer que ce motif n'a pu être la cupidité; il soutient que Sicard n'a jamais cessé d'aimer sa femme, et que la jalousie seule a armé son bras; mais jamais, même pour défendre sa vie, il ne lui est échappé une révélation, une parole qui pût entacher l'honneur de M^{me} Sicard; c'est M^{me} de Beausset qui, en remuant les souvenirs du passé, en faisant un appel à tous les scandales, a porté le débat sur ce terrain brûlant.

Discutant la question de préméditation, le défenseur s'attache à prouver, à l'aide même des circonstances relevées par le ministère public, que le meurtre n'a été précédé d'aucune préméditation, et que Sicard a cédé à un mouvement instantané.

S'adressant à M^{me} de Beausset, partie civile, M^{me} Desmarests s'écrie: J'ignore encore, au point où je suis parvenu, si nous entendrons contre l'accusé d'autres paroles que celles du ministère public. M^{me} de Beausset s'est portée partie civile; quel a été son but? défendre l'honneur de sa fille. Ah! je comprends ce sentiment; cette fille malheureuse vous écrivait des lettres déchirantes, vous lui avez sans doute ouvert vos bras?... M^{me} de Beausset fait à plusieurs reprises un signe négatif.

M^{me} Desmarests: Vous ne lui avez pas ouvert vos bras; mais vous avez craint, je le comprends, que sa mémoire ne fut insultée; vous avez craint que Sicard, après avoir ouvert une tombe pour y jeter un cadavre, ne tentât aujourd'hui de la rouvrir pour y jeter de la boue! Rassurez-vous et n'oubliez pas, quoi que vous fassiez, qu'il existe entre nous un lien commun, et que ces pauvres enfants dont le père est au banc des accusés, que ces pauvres enfants sont aussi les vôtres.

M^{me} Lachaud, avocat de M^{me} la marquise de Beausset, partie civile, prend la parole en ces termes:

Messieurs les jurés, M^{me} de Beausset est venue prendre part à ce lamentable débat, conduite par un sentiment que tout homme d'honneur comprendra. On lui a tué sa fille, et à l'audience on veut la déshonorer!

Assurément, si je n'avais à répondre qu'aux paroles de l'honorable adversaire que vous venez d'entendre, ma plaidoirie serait inutile; mais n'a-t-on pas entendu hier à cette audience l'accusé prononcer ces paroles abominables: « J'ai surpris ma femme en flagrant délit d'adultère. » En relevant, en réfutant cet horrible propos, M^{me} de Beausset remplit un devoir.

L'avocat, remontant à l'origine des relations de Sicard avec M^{lle} de Beausset et aux circonstances qui ont précédé le mariage, rappelle que M^{me} de Beausset repoussait Sicard, non parce qu'il était d'une naissance obscure, mais parce qu'elle le considérait comme un débauché et un homme cupide. Il raconte les dépenses excessives et les dilapidations de Sicard, le dénuement et la patience de sa femme; il donne lecture de cette lettre si touchante écrite en 1849 par M^{me} Sicard à M^{me} la marquise de Beausset, sa mère:

« Je vous ai déshonoré, ma mère, j'ai voulu pour moi un homme que vous ne vouliez pas. Vous m'avez prouvé que je serais malheureuse. Dieu vous a entendue, ma mère. Depuis seize ans je suis la plus malheureuse des créatures, j'ai souffert tout ce qu'une femme peut souffrir.

« N'ayant pas le courage de supporter plus longtemps les mauvais procédés de cet homme que je n'aurais jamais dû épouser, je me suis décidée à demander la séparation.

« Je ne vous demande, ma mère, ni votre miséricorde ni même votre pitié, je ne mérite ni l'une ni l'autre; mais, si la faute a été grande, la punition a été grande aussi; elle a été plus horrible que vous ne pouvez le supposer. »

Après avoir retracé les souffrances de M^{me} Sicard, le défenseur signale comme y ayant mis le comble les relations de Sicard avec cette dame vieille et riche chez laquelle on le trouve un jour sans habit, sous le nom de laquelle il achète de riches bijoux qu'il dit avoir payés; avec cette dame qu'il suit à Bordeaux, lorsque, découverte par M^{me} Sicard, elle se décide à quitter Paris.

L'avocat, arrivant au fait du 11 février, commence par repousser le reproche qu'on a adressé à M^{me} Sicard d'avoir choisi, pour s'y réfugier, l'hôtel des Princes. Sans doute cet hôtel est trop somptueux pour une femme dans le malheur; mais si elle a été se loger dans un grand hôtel, c'est qu'on n'a pas voulu la recevoir dans un petit hôtel, car elle ne possédait que ce qu'elle avait sur le corps; c'est son avoué qui, en répondant du paiement, l'a fait recevoir chez M. Privat.

Après avoir retracé la scène du 11 février, M^{me} Lachaud recherche quel peut avoir été le mobile auquel a obéi Sicard; il se demande si on ne pourrait pas trouver de motif du meurtre dans l'espérance qu'aurait eue Sicard, une fois son mariage rompu, d'en contracter un autre avec cette femme âgée et riche dont le nom a figuré plus d'une fois dans le débat.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à huit heures du soir.

L'audience est reprise à huit heures précises. L'affluence des curieux est aussi grande qu'à l'audience de ce matin.

Toutes les dames qui, depuis dix heures, assistent aux débats, sont revenues et ne paraissent pas redouter la fatigue d'une audience de nuit.

M. l'avocat-général Croissant prend la parole en ces termes:

Messieurs les jurés, Je croyais que ma tâche était remplie et je croyais avoir, dans cette triste cause, parcouru le champ de l'accusation. Malgré moi je rentre dans la lice, provoqué par l'accusé lui-même, qui fait le procès à l'accusation, à qui il reproche d'avoir péché par omission. On a fait au ministère public un reproche que je repousse. On nous reproche d'avoir dissimulé une partie de la vérité, et l'on a osé nous accuser presque de déloyauté. Nous allons entrer dans l'examen de ce reproche et nous verrons si l'accusé avait le droit de nous l'adresser.

Mais, auparavant, quelques mots sur les circonstances qui ont précédé le mariage qui a eu de si fatales conséquences. On nous a accusé d'avoir imaginé un roman, d'avoir employé une palette à laquelle il ne manquait que des couleurs. Nous dirons, nous, à l'accusé, que l'on est mauvais juge dans sa propre cause, et voilà pourquoi il trouve naturels tous les faits reprochables et ignobles qui ont jeté dans ses bras M^{lle} de Beausset. Il a parlé d'amour partagé, d'entraînement fatal. Est-ce qu'il espère faire admettre cela par des jurés honnêtes, par des pères de famille? Est-ce que son propre père n'est pas toujours resté étranger à ces actes déplorables accomplis par son fils? Laissons donc le père de côté, tout en lui reprochant d'avoir reçu chez lui la fille volée à sa mère, qui l'a retenue, qui l'a soustraite aux recherches de sa mère.

Laissons cela, et rappelons seulement ce qui a été dit sur la situation respective des deux époux. Ce point a été approfondi, et j'aurais mauvaise grâce à y revenir. Mais il est des points qu'il faut remettre en lumière. On a reproché au ministère public de s'être trop étendu sur certaines particularités de la conduite de Sicard.

On vous a dit que ses rapports avec la dame dont le nom a été si souvent prononcé étaient invraisemblables. La scène du 24 août elle a été mal imaginée, mal appréciée! Vous n'avez pas des scènes à juger, mais une scène unique, celle du 11 février! On a été jusqu'à soutenir que la scène de la rue Neuve-St-Augustin, où la femme légitime se présentait chez la maîtresse de son mari, où elle a été frappée au visage par son mari, que cette scène n'avait jamais existé.

Ces faits sont constants, positifs, acquis aux débats, pour l'accusation et pour la défense, pour les jurés surtout. Vous vous rappellerez les sept témoins qui ont déposé des relations du sieur Sicard avec la dame dont il a été parlé; vous vous direz que tout cela est sérieux, que tout cela est l'acheminement vers la scène du 11 février, et que cela ne peut plus être retranché du procès.

D'autre part, on a montré une grande complaisance envers certains témoins; et il y a des circonstances où l'on a été bien injuste envers M^{me} de Jarente. On lui a reproché de s'être retirée à l'hôtel des Princes, en l'oublie qu'elle ne pouvait faire autrement, qu'elle était sans ressource et qu'elle avait dû à l'intervention de M^{me} Huet, son avoué, d'être reçue dans cet hôtel. A-t-elle déployé un grand luxe? Nous avons vu son appartement, le lieu où le crime a été commis. C'est l'un des plus modestes de cet hôtel, et l'un des plus modestement meublés. Tout cela établit à quelle extrémité cette femme était réduite, et c'est une charge de plus contre vous.

A côté de cette articulation, il en est de plus graves qu'on vous a présentées. On vous a dit que M. de Vergennes a paru devant vous comme un homme qui se défend. Qui se défend! Et contre qui? Contre qui? S'il a fait une réponse énergique à l'accusé, c'est que l'accusé l'avait insulté, en disant: « Le témoin dit ce qu'il veut. » Et M. de Vergennes a énergiquement répondu: « Je ne dis pas ce que je veux, je dis la vérité! » Dans cela, rien qui trahisse un homme qui a besoin de se défendre.

Quelle était donc sa position envers Sicard au moment du crime? Il y avait eu un dîner au restaurant, et j'ai dit le premier que c'était une démarche imprudente, mais qui ne compromettrait pas la situation de M. de Vergennes. Qu'est-ce que cela fait à la position de l'accusé? Il ignorait le dîner quand il est arrivé chez sa femme, et M. de Vergennes n'avait pas à s'en inquiéter.

J'arrive à la véritable raison qui m'a fait reprendre la parole. L'accusation est mise en cause, et on l'accuse à son tour.

On nous a reproché de n'avoir pas lu certaines dépositions! Jamais pareil reproche n'a été adressé au ministère public, et je n'accepte pas, je ne l'accepterai jamais. C'est une accusation de déloyauté qui n'a pu échapper qu'à la chaleur de l'improvisation. Est-ce de Louise Despot que vous voulez parler? Elle a été entendue. Est-ce d'Alaux, que vous avez fait entendre? Mais ce n'est pas notre faute si notre assignation ne lui est pas parvenue; c'est le fait d'Alaux et non le nôtre. Nous le croyions en province et il était revenu à Paris; voilà tout.

On nous a reproché de n'avoir pas lu la déclaration de M. Coste. Est-ce que je n'ai pas été le premier à dire que M^{me} de Beausset avait volontairement suivi son ravisseur? Est-ce que la déclaration de M. Coste dit autre chose? Je n'ai donc rien dissimulé; il n'y avait rien à apprendre par vous dans cette déclaration. Et puis, est-ce que le défenseur n'a pas encouru le même reproche, un reproche plus grave? Est-ce que les deux lettres qu'il a lues sont les seules que M. Coste ait écrites? Est-ce qu'il n'en a pas écrit vingt autres, dont le défenseur n'a pas donné lecture? Tenez, quand on a recours à de semblables moyens, on donne une triste idée de la cause qu'on défend.

Ainsi rien n'a été ignoré, rien n'a été dissimulé dans ce procès. Nous n'avons pas fait appeler Rivai, et vous vous en plaignez! Savez-vous, messieurs les jurés, ce qu'a dit ce témoin? Il a dit que Louise Despot lui avait déclaré que M. Sicard menaçait souvent sa femme de ses pistolets. Et voilà ce que vous nous reprochez de passer sous silence! Je comprends que vous ayez craint que Louise Despot ne fût pas entendue, non pas pour dépasser du propos par elle tenu à Rivai, mais pour déposer du colonel de dragons qui figure dans la scène de Pau, sur cette scène que l'avocat de la partie civile a expliquée, sur laquelle je ne reviendrai que pour vous dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans le récit de la fille Despot, et qui tomberait devant la déclaration de l'avoué Morel, que nous regrettons à notre tour de n'avoir pas fait entendre.

Si l'on a été sévère envers l'accusation, on a été sobre dans l'explication des faits qui gênaient la défense. On vous a dit qu'il n'était pas possible que Sicard eût mis les doigts dans la plaie de sa femme, qu'il eût tenu les propos qu'on lui prête. A cela, le défenseur de la partie civile vous a dit: Cela n'est pas possible, donc c'est vrai! C'est vrai, car la femme Decau n'aurait pas y croire; car cette femme honorait et relevait sa déposition par ce doute éloquent! Et nous, nous ajoutons que cette déposition est confirmée par les premières paroles de la victime, parce que M. Privat a vu Sicard les mains étendues vers le cou de sa femme, parce qu'un témoin s'est écrié: « Retirez-le donc de dessus ce corps; il insulte encore cette femme... » Et il a fallu employer la force pour arracher le bourreau du corps de sa victime.

Et ce fait, on le nie! C'est tout simple: quand un fait gêne, on le nie. Et l'on s'écrie que le ministère public croit être dans le vrai, et qu'il est dans l'oreille d'un témoin; qu'il croit être dans le vrai, et qu'il est dans l'imagination d'un témoin. Eh bien! voyons, Sicard, comment vous êtes dans le vrai.

J'ai annoncé que je démontrerais mathématiquement que vous dissimulez la vérité, que vous n'avez reçu aucun avis d'un commissionnaire, et j'ai tenu parole. Je vous enferme dans un cercle d'où, je le dis bien haut, je vous défends de sortir. Qui ou non, avez-vous dit à six heures, à votre heure ordinaire? Qui ou non, êtes-vous sorti de chez vous à sept heures trois quarts? Voilà le cercle où je vous enferme, avec les déclarations de la femme Elloft de votre cuisinière. Vous étiez chez vous de cinq heures et demie à sept heures trois quarts. Donc vous n'étiez pas à six heures dans la rue Richelieu. Donc vous n'avez pas reçu d'avis d'un commissionnaire. Donc vous n'avez pas vu rentrer votre femme au bras d'un homme. Donc votre jalousie est un roman, donc elle est un mensonge, et si vous avez assassiné votre femme, ce n'est pas par jalousie, c'est avec préméditation, et votre jalousie écartée, c'est votre condamnation, et votre condamnation avec toute la sévérité que la loi comporte.

Ici M. l'avocat général reprend ce qu'il a déjà dit pour établir que le crime a été commis avec préméditation, puis il termine en faisant un appel à toute la sévérité des jurés.

Vous vous rappellerez, leur dit-il, que vous avez juré de dé-

fendre l'accusé et la société qui l'accuse. Vous avez accueilli nos paroles et celles de la défense; vous apprécierez tout cela avec fermeté et intelligence, et j'ai raison de me reposer sur votre justice éclairée.

M. de Perpigna, témoin au procès, s'avance au pied de la Cour.

M. le président: Que demandez-vous, monsieur?

M. de Perpigna: M. le président, dans cette enceinte, hier et aujourd'hui, le nom de ma sœur a été prononcé d'une manière fâcheuse, et je ne peux pas laisser passer sous silence des propos que j'appellerai des calomnies, si je ne les avais rencontrés dans la bouche de M. l'avocat-général. Je suis ici sans conseil, et cependant...

M. le président: M. de Perpigna, une démarche de votre part donnerait, nous le craignons, trop d'importance à des allégations qui, en l'absence de toute preuve, doivent rester à l'état d'allégations. Peut-être serait-il mieux de ne pas insister là-dessus, et cela dans l'intérêt même de la personne dont on a prononcé le nom dans ces débats.

M. de Perpigna: Je tiens du moins à ce que le public sache qu'un frère n'a pu entendre sans intervenir les propos offensants...

M. le président: Ces propos ne peuvent être que des propos; ils ne sauraient constituer une accusation dont l'honneur de votre sœur puisse être, également du moins, entaché. Vous avez rempli le devoir d'un frère en demandant à intervenir; arrêtez-vous là. En voilà assez sur ce point. Allez vous asseoir.

Après cet incident, M^{me} Desmarests prend la parole et commence ainsi:

Le sort en est jeté; j'ai dû avoir deux adversaires et je ne peux les confondre. Là est l'accusation; ici est la haine. Les paroles les plus amères, ce n'est pas le ministère public qui les a dites, et je l'en remercie. Je vais donc répondre d'abord à l'accusation; je répondrai ensuite à M^{me} de Beausset.

Le ministère public m'a fait des reproches auxquels je suis fort sensible. J'ai été bien malheureux dans cette affaire; elle est surveillée de si près par des intérêts si ardents, que tout est scruté, interprété, et que la tâche de la défense devient de plus en plus périlleuse. Il y a quinze ans que j'exerce mon ministère, et jusqu'ici voici l'idée que je me suis toujours fait d'une accusation et d'une défense. Ce sont deux systèmes qui se trouvent en présence, deux systèmes opposés, et qui, par des moyens différents et avec des convictions opposées, cherchent la vérité et veulent la faire triompher. Et ce serait dans cette recherche que j'aurais eu le malheur de faire à M. l'avocat-général un reproche qui l'aurait blessé, un reproche qui aurait mis en jeu et en suspicion sa loyauté de magistrat! Ah! qu'il me permette de le lui dire: Je le connais trop et il me connaît trop aussi pour que j'aie besoin de me défendre d'avoir eu cette pensée. Non, messieurs, M. l'avocat-général sait que cela n'est pas possible, que je n'en suis pas capable.

M^{me} Desmarests répond au ministère public, qui a reproché au père de l'accusé d'avoir accueilli M^{me} de Beausset dans sa fuite, que la famille même de Beausset l'a aussi recueilli. Il discute de nouveau les faits de la scène du 11 février, et combat les témoignages qui ont jeté sur cette scène horrible des détails qui la rendent plus horrible encore.

Le défenseur, se plaçant sur le terrain circonscrit que l'accusation lui a tracé, entre dans le cercle décrit par M. l'avocat-général, et qui consiste à prouver à Sicard qu'il n'est pas sorti de chez lui de cinq heures et demie à sept heures trois quarts.

Ici l'avocat s'étonne de la contradiction qui s'est montrée entre ses deux adversaires. D'une part, en effet, le ministère public soutient que Sicard n'est pas venu dans la rue Richelieu à six heures, qu'il n'y a pas placé un commissionnaire en surveillance à l'hôtel des Princes, qu'il n'en a pas reçu d'avis, qu'il n'a pu retourner chez lui et revenir pour voir rentrer sa femme au bras de M. de Vergennes; tandis que la partie civile soutient que tout cela est vrai, que tout cela a eu lieu, et que tout cela établit la préméditation qui a présidé aux actes de cette soirée.

Et sur quoi repose cette contradiction? sur les erreurs possibles dans les souvenirs de certains témoins qui peuvent, qui doivent se tromper dans les supputations de quelques instants, de quelques minutes. Rien n'est certain, tout est possible. Pourquoi donc repousser le récit de l'accusé?

M^{me} Desmarests reproduit ici ce qu'il a déjà dit pour repousser la préméditation dont s'aggrave l'accusation dirigée contre son client.

Il arrive ensuite à la plaidoirie de l'avocat de la partie civile. Il déclare ne pas s'étonner de la présence de M^{me} de Beausset aux débats, mais il s'afflige du langage qu'on a tenu au nom de M^{me} de Beausset.

Il reproche à M^{me} de Beausset d'être une femme implacable, habituée à la chaleur des audiences, et qui n'y garde pas toujours la retenue prescrite à son sexe. Un jour, ce sont des juges qu'elle insulte, et elle se fait condamner à cinq années de prison, peine qui a été réduite, il est vrai, à une année par la Cour...

M^{me} Lachaud: Dites le fait. Est-ce pour improbité ou pour violence?

M^{me} Desmarests: C'est pour des actes de violence, je le dis. Je continue ma réponse aux attaques de la partie civile. Il faut, Messieurs, tout en respectant la position de la mère, que je vous fasse connaître la femme. Voici ce que je lis dans le testament de M. de Beausset.

M^{me} de Beausset: Je répondrai à cela.

M^{me} Desmarests: Si vous pouvez, je veux bien.

M. le président: M^{me} Desmarest, est-ce que cette lecture est utile à votre défense?

M^{me} Desmarests: Je m'en rapporterais à ce que vous ordonnez.

M. le président: Mais nous ne connaissons pas cette pièce; jugez vous-même si cette lecture est utile.

M^{me} Desmarests: Je la crois indispensable, et puisque vous ne vous opposez pas à cette lecture, je lis: « Dans le cas où mes enfants seraient encore vivants à l'époque de mon décès, je déclare entendre user des droits et prérogatives que me donnent les lois pour former un conseil de tutelle, agissant ainsi en père jaloux d'assurer le bonheur de ses enfants, et voulant écarter de la tutelle l'épouse criminelle et sans pudeur qui, dans un procès en séparation de corps, n'a pas craint... »

M^{me} de Beausset: Monsieur le président, vous me permettez de répondre, j'espère?

M. le président: Sans doute, sans doute... Maître Desmarests, continuez.

M^{me} Desmarests: Voici un autre passage de ce testament: « Je désire que l'anneau de mariage de ma mère et l'anneau de mon mariage soient renfermés au pied de la tombe de ma mère. Ces anneaux se trouveront dans un tiroir de ma commode... »

M. le président: En voilà assez, maître Desmarests; rentrons dans le débat.

M^{me} Desmarests aborde la nature des relations qui ont existé entre Sicard et M^{me} de Perpigna. A ce sujet, le défenseur croit qu'on est allé jusqu'à dire que cette dame aurait été soupçonnée de complicité dans l'assassinat de M^{me} de Jarente.

M. le président: Maître Desmarests, c'est aller trop loin. Il n'a rien été dit en ce sens ni par le ministère public, ni par la défense. On a pu dire que, dans la pensée de l'accusé, un mariage avec cette dame pouvait avoir été envisagé comme possible après la mort de sa femme; mais rien n'a été dit contre M^{me} de Perpigna à cet égard.

Tout à l'heure, le frère de cette dame, qu'on a eu le tort de nommer ici, a voulu intervenir au nom de sa sœur, et nous nous y sommes opposés dans l'intérêt de la justice. Nous désirons que la publicité nous vienne en aide pour proclamer bien haut que rien, dans la pensée de la justice, ne peut, de près ou de loin, rattacher M^{me} de Perpigna à l'affaire du 11 février.

Admettons le contraire. Ce serait faire remonter jusqu'aux magistrats le reproche de n'avoir pas poursuivi une complice que personne ne peut voir dans cette affaire.

M^{me} Desmarests reproche ensuite à M^{me} de Beausset la dureté dont elle a fait preuve en refusant de se rendre au chevet de sa fille mourante et d'y apporter le pardon qui lui était deman-

dé. Il engage le jury à se mettre en garde contre les haines de famille qui se complissent des haines de castes, à n'être pas inflexible comme l'a toujours été M^{me} de Beausset, refusant de pardonner quand sa fille l'implorait.

Madame de Beausset, lui dit-elle, votre pitié est comme votre présence, elle est tardive; c'est plus tôt qu'il fallait faire propos, vous auriez arraché votre fille aux fureurs de mon malheureux client, et les jurés n'auraient pas à le juger aujourd'hui!

M^{me} de Beausset: J'ai été attaquée personnellement et je demande à répondre.

M. le président: Dépêchez-vous alors.

M^{me} de Beausset: Il faut que je remonte à 1809.

M. le président: Oh! alors, je crois que vous feriez mieux de vous en rapporter à l'excellent conseil qui vous assiste.

M^{me} de Beausset: Alors, je renonce à la parole.

M. le président: Sicard, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: Non, monsieur, rien.

M. le président: Rien?

L'accusé: Rien.

M. le président: Asseyez-vous.

M. le président commence son résumé à dix heures vingt minutes, et les jurés entrent en délibération à dix heures trois quarts.

Le jury rentre à l'audience à onze heures dix minutes, et rapporte un verdict qui reconnaît l'accusé coupable sur le fait principal et sur la circonstance aggravante de la préméditation. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

« Considérant que le fait reconnu constant par le jury constitue le crime prévu par l'article 302 du Code pénal;

« Que la déclaration du jury est modifiée par l'admission de circonstances atténuantes; que c'est le cas d'appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 463 du même Code;

« Condamne François-Etienne Sicard aux travaux forcés à perpétuité;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Considérant que l'honneur, aussi bien que la fortune des familles, est sous la sauve-garde de la justice;

« Que Sicard, dans son système de défense, a, dès le début de l'instruction, porté les atteintes les plus graves à l'honneur de Anne de Beausset, sa femme, sur laquelle il a commis le crime d'assassinat;

« Que des lors, M^{me} de Beausset, mère de M^{me} Sicard, avait droit et qualité pour se porter partie civile;

« Qu'une réparation est due à l'honneur de la famille, et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier cette réparation;

« Condamne Sicard aux dépens faits par la partie civile. »

L'accusé a constamment tenu sa tête dans ses mains pendant le prononcé de l'arrêt. M. le président lève l'audience, et l'accusé se retire avec les gendarmes. Il est défilé, abattu et paraît en proie à une vive émotion.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Grattier, conseiller.

Audience du 22 avril.

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME.

Les sages-femmes sont comprises dans les termes médecin, chirurgien et autres officiers de santé de l'article 317 du Code pénal, et par ce passibles de l'aggravation de peine résultant de cette qualité, lorsqu'elles ont procuré l'avortement d'une femme enceinte.

La femme Vacavant, sage-femme, est déclarée par le jury coupable d'avoir procuré l'avortement de la fille Dumont, qui était enceinte.

M. l'avocat-général Merville requiert l'application de l'art. 317 du Code pénal, parag. 3.

M^{me} Petit, avocat de la femme Vacavant, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de faire application que du premier paragraphe de cet article, en écartant la circonstance aggravante résultant de la qualité de sage-femme, d'après le ministère public.

« La Cour, « Considérant que l'art. 317 du Code pénal, en énumérant les personnes dont la profession doit être considérée comme constituant une circonstance aggravante du crime d'avortement, désigne les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, etc.;

« Que ces expressions « et autres officiers de santé » sont génériques, et qu'elles embrassent dans leur généralité toutes les personnes qui ont qualité pour exercer une branche quelconque de l'art médical; qu'autrement elles n'auraient pas de sens;

« Que les sages-femmes n'obtiennent leur diplôme, suivant l'art. 32 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI, qu'après avoir été examinées par les jurys médicaux sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier;

« Qu'elles se rendent, dès-lors, aussi coupables que les médecins, chirurgiens et les officiers de santé proprement dits, lorsque, comme le seraient ceux-ci, elles se servent pour détruire d'un art qu'elles ne doivent employer que pour conserver;

« Que, dès-lors, les sages-femmes sont comprises dans la disposition du parag. 3 de l'art. 317 du Code pénal;

« Que les termes dans lesquels est conçu le parag. 3 de l'art. 317 offrant un sens clair et complet, l'on ne peut le restreindre en arguant de la rédaction d'un article postérieur, qui règle une matière différente, rédaction dans laquelle pourrait d'ailleurs exister une redondance (art. 378 du Code pénal);

« Qu'enfin le législateur, lors de la révision partielle qui a été faite en 1832 du Code pénal, n'avait pas à s'occuper d'une question qui n'avait pas encore été soulevée, et qu'il n'y a, dès-lors, aucune conséquence à tirer du silence par lui gardé en 1832;

« Par ces motifs, etc. »

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

la Grange-aux-Bois, et qui venaient audacieusement couper des brins de bouleau qu'ils emportaient, bravant tout à la fois et la surveillance des gardes et la plainte des propriétaires.

Le 14 février dernier, les deux gardes-champêtres de Chaude-Fontaine, Nicolas Gérard et Jean-Baptiste Gouret, avertis par le nommé Liégault qu'un délit de cette nature se commettait dans le bois du sieur Simon, dont il était le seigneur, se transportèrent sur les lieux, accompagnés de deux frères Boudaille. Là, ils trouvèrent une bande de délinquants, composée presque exclusivement de délinquants, Liégault, avant l'arrivée des gardes, avait été déposé par ce grossier et énergique délinquant : « Si tu avances, nous ferons un ange à cochons de ton ventre. » Les gardes eux-mêmes furent l'objet de quelques menaces. Les délinquants, non-seulement refusèrent de décliner leurs noms, mais ils déclarèrent qu'on ne les empêcherait pas de couper de la boule, et l'un d'eux, Chinot, faisant sans doute allusion à la présence des deux frères Boudaille, apostropha Gouret en ces termes : « Oh ! grand blanc, tu as de la chance ! » Un autre, le nommé Gamini, se mit en devoir de couper avec sa serpe un fort brin de bouleau, dont il voulait s'armer contre l'autre garde, Gérard, qui l'empêcha en lui portant sur la main un léger coup de bâton. Tous se retirèrent et emportèrent le bouleau qu'ils avaient coupé.

A quelque distance de là, ils rencontrèrent Lambert Brochand auquel l'un d'eux, Gamini, sans doute, car il se plaignait du coup que lui avait porté Gérard, manifesta l'intention d'assommer les deux gardes s'ils se représentaient le lendemain. Déjà, avant de se retirer, tous avaient menacé Liégault, s'ils le revoyaient, de le pendre avec une hart.

Ces menaces ne furent que trop bien exécutées, comme on va le voir.

Le lendemain, 15 février, au matin, les accusés Auguste Gamin, Louis Chinot, Charles Georges, Pierre Guinard, Auguste Guyot et Nicolas Petitpas sortent simultanément de la Grange-aux-Bois, et, après avoir bu à la Grange, chez Augustin, les trois quarts d'une bouteille d'eau-de-vie, se dirigent vers la courée des Aulnaies, où les avait précédés le 7^e accusé, François Petitpas, et les deux frères de l'accusé Guinard, qui sont demeurés étrangers à la scène qui va suivre.

Cependant les deux gardes de Chaude-Fontaine avaient été avertis ; ils accoururent en se faisant accompagner d'Alexandre Gouret, fils du garde de ce nom, et de Jean Gouret, ancien maréchal-ferrant, son oncle. A la vue des gardes, les premiers délinquants se dispersent ; mais l'accusé Nicolas Petitpas s'avance au-devant d'eux et leur dit d'un ton résolu qu'il vient chercher la boule, qu'il avait coupée dans le bois. Les gardes lui déclarent à leur tour qu'ils ne l'emporteront pas. « C'est ce que nous verrons », s'écrie Petitpas, et saisissant d'une main le bâton du garde Gérard, il s'efforce, de l'autre, de couper avec sa serpe la lanière de cuir qui fixe le bâton au poignet de ce dernier.

Gouret veut défendre son confrère ; l'agresseur se retourne contre lui et cherche également à lui arracher son bâton. Dans la lutte, la casquette de Gouret tombe à terre, Petitpas s'en empare et l'emporte en se dirigeant vers la courée des Aulnaies où sont embusqués ses camarades. On se met à sa poursuite et on l'entend crier : Houp ! houp ! à mesure qu'il se rapproche du point vers lequel il veut manifestement attirer les gardes. Aux cris que poussent les gardes de leur côté, en poursuivant le délinquant, le nommé Chapiteau, journalier à Chaude-Fontaine, qui travaillait dans sa vigne, non loin de là, en sort avec sa bêche et la lance au-devant de Petitpas, non dans le but de l'atteindre, mais seulement de ralentir sa course et de le forcer à resituer la casquette. Celui-ci jette en effet cette casquette au loin et ramasse la bêche. Chapiteau s'avance pour reprendre son outil. Tous deux se le disputent quelques instants et cherchent à se l'enlever réciproquement.

Mais les appels réitérés avaient été entendus des siens ; un de ceux qui se trouvaient au sommet de la côte se détache et va prévenir ceux qui sont en bas de l'approche des gardes. « Nous y allons », répètent ces derniers du bas, et ils montent rapidement la côte en tenant leur serpe ouverte d'une main, s'armant de l'autre d'échelles qu'ils attachent dans la vigne. En un instant, avec le concours de François Petitpas, qui s'était joint à eux, ils fondent tous ensemble sur Chapiteau, le renversent, et tous sept le frappent de la manière la plus lâche et la plus cruelle.

Un premier coup de serpe, porté au front, y fait une incision profonde, et le sang jaillit de la blessure avec tant d'abondance que le blessé sent sa vue s'obscurcir. On s'acharne néanmoins contre lui, et sa main gauche, qui retenait encore le manche de la bêche, est comme taillée par de nombreuses coupures, dont l'une a ultérieurement exigé l'extirpation par un homme de l'art de l'ongle de l'index. Tout son corps, ses jambes surtout, sont couverts de contusions.

Les assaillants ne se bornent pas à ces actes de violence ; trois ou quatre d'entre eux se précipitent sur le garde Gouret, dont l'attitude était si peu offensive qu'il ramassait à ce moment sa casquette laissée à quelque distance par Petitpas. Avant qu'il ait eu le temps de se mettre en défense, un coup de bâton ou d'échelle lui est assésé par derrière sur la nuque ; le second sur le sommet de la tête ; un troisième, beaucoup plus violent, l'atteint au front et lui fait une déchirure profonde. Le sang s'échappe à flots ; on s'empare de son bâton, qui porte au bout une pointe en fer, suivant l'usage des gardes ; ses deux bras sont percés avec la pointe de cet instrument, et un coup de serpe lui déchire la partie supérieure du nez.

Gérard, qui venait à quelque distance, est attaqué à son tour ; Guyot, Gamin et Georges se précipitent sur lui en brandissant leurs échelles. Il cherche en vain à se faire un bouclier de son bâton, un coup porté par Guyot l'atteint, et tandis que tous trois s'emparent de lui, survient Guinard, qui lui porte à la tête plusieurs coups d'échelle. Guyot brise en deux le bâton du garde, et d'un des bouts lui assène sur le sommet de la tête un coup tellement violent que sa casquette en est percée et qu'il tombe à terre privé de sentiment, le sang s'échappant à gros bouillons de sa blessure. La fureur de ses assaillants n'est pas encore assouvie, et dans cette triste position il reçoit sur les reins une grêle de coups d'échelles.

Jean Gouret, le frère du garde, s'était tenu à l'écart, effrayé par la vue des serpettes qui brillaient et du sang qui coulait. Cependant, il s'avance pour relever son frère, Gouret ; tous deux se précipitent sur lui, avec un geste menaçant et en prononçant ces paroles qui déposent des sentiments qui animaient la bande : « En voilà encore un ! » Petitpas l'ainé, qui exerçait sur les autres l'autorité de son âge, les excitait à assommer cette quatrième victime ; mais Gouret protesta que sa présence sur les lieux était tout à fait inutile, qu'il n'accompagnait pas les gardes de Chaude-Fontaine, et qu'il appartenait à un village voisin, celui de La Neuville. Il put de la sorte se soustraire au mauvais parti qu'on allait indubitablement lui faire.

Alexandre Gouret, le fils du garde champêtre, n'hésite point, lui, malgré le grand nombre des assaillants, à s'élever au secours de son père, qui, comme son collègue Gérard, était renversé à terre sans connaissance. Gamin se jette sur lui en appelant à son aide ; quatre des accusés

se détachent et se ruent sur ce jeune homme, le renversent, l'accablent de coups de bâton et le broient sous leurs pieds. Puis, apercevant à mi-côte Baudet, du village des Aulnaies : « Arrive donc ! lui crient-ils de loin, en brandissant leurs échelles et en marchant vers lui ; arrive, que nous t'en fassions autant qu'aux autres ! » Mais, reconnaissant en lui un homme étranger à la querelle, ils reviennent sur Alexandre Gouret, qui gisait à terre, et recommencent à l'accabler de coups. Les violences ne cessèrent que lorsque Baudet, arrivé sur le plateau, les eut forcés, par l'énergie de son attitude, à lâcher prise.

Cette attaque audacieuse, cette scène sanglante ont vivement impressionné les populations voisines ; elles ont jeté l'effroi dans le pays, et elles appellèrent un châtement prompt et sévère. Aussi, les coupables avaient à peine regagné le hameau de la Grange-aux-Bois, emportant pour trophées, Guyot, le fragment de bâton arraché à Gérard, et Chinot, le bâton du garde Gouret, qu'ils furent tous arrêtés et qu'une instruction fut commencée contre eux.

Nous voyons dans le cours de l'interrogatoire chacun des accusés successivement opposer des dénégations à la plupart des faits déclarés par les témoins. Nous en citerons seulement quelques passages caractéristiques.

D. Petitpas, qu'alliez-vous faire sur le territoire de Chaude-Fontaine ? — R. J'allais à la boule (faire du bouleau).

D. Aviez-vous le droit de prendre ce bois ? — R. Il faut bien travailler quand on n'a rien.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour s'emparer du bien d'autrui. Nous ne sommes pas encore sous le règne du communisme ; heureusement qu'un bras vigoureux nous en a préservés.

La même question est reproduite par M. le président à tous les accusés, et il en ressort une nouvelle leçon sur le respect dû à la propriété d'autrui.

Les témoins sont ensuite entendus ; les gardes champêtres précisent les noms des délinquants par lesquels ils ont été battus, bien que les accusés prétendent toujours tour à tour n'avoir point porté de coups.

M. Robault de Fleury soutient l'accusation avec force et talent.

M. Paris présente une habile défense.

Après un résumé lucide de M. le président, MM. les jurés entrent vers sept heures dans la salle des délibérations. Ils ont à prononcer sur 160 questions. Il leur était difficile d'éviter quelques irrégularités dans la rédaction de leurs réponses : aussi ce n'est qu'après trois renvois successifs dans la salle des délibérations, et après quatre heures de temps, que le verdict devient définitif.

L'arrêt de la Cour n'est prononcé qu'à minuit, et condamne :

Nicolas Petitpas, à cinq années d'emprisonnement ; François Petitpas, à trois années d'emprisonnement ; Pierre Guinard, à quatre ans d'emprisonnement ; Charles Georges, à quatre ans de la même peine, et, tous quatre, à cinq années d'interdiction des droits civiques ; Auguste Gamin, Louis Chinot et Auguste Guyot à cinq ans de réclusion et à cinq années sous la surveillance de la haute police.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

Le délai de deux mois que le décret du 14 mars dernier avait accordé aux propriétaires de rentes 5 p. 0/0, résidant à l'étranger, pour opter entre le remboursement et la conversion, a fini hier 14 mai à minuit.

Les demandes de remboursement s'élèvent à la somme de 1,773,180 fr. de rente, soit 35,463,600 fr. de capital. Ce remboursement s'opérera le lundi 17 mai.

(Communiqué.)

Le décret du 22 mars dernier prescrit aux magistrats de prêter serment avant le 29 avril ; mais les empêchements résultant des maladies, des congés, et aussi du défaut de remise en temps utile de l'avis des réunions des corps de magistrature pour l'accomplissement de cette formalité ne laissent pas d'être assez nombreux.

M. Lallier, juge au Tribunal de première instance de Paris, qui avait obtenu un congé de vingt-cinq jours, à partir du 12 avril dernier, et qui n'avait pas reçu l'avis qui lui avait été cependant exactement adressé à la date du 16 avril, pour l'audience du 20, fixée pour la prestation de serment des membres du Tribunal, a présenté une demande à l'effet de remplir ce devoir. Sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat-général, et après la prestation du serment de M. Lallier, présent à la barre, la Cour (1^{re} chambre), par l'organe de M. le président Aylies, a excusé M. Lallier et donné acte du serment.

Nous relevons ces détails pour faire connaître la marche à suivre par les magistrats qui se trouveraient dans la même position.

Pierre-Félix Démoreq, garde champêtre de la commune de Sancy, a sans permis, en temps prohibé, c'est-à-dire le 23 mars dernier, et par des moyens autres que ceux autorisés par la loi, chassé sur les terres confiées à sa garde, et transporté du gibier en temps prohibé.

J'attendais, dit Démoreq, M. le maire de la commune avec qui j'avais rendez-vous, dans un petit bois, quand un petit lièvre partit sous mes pieds. Je le frappai de mon bâton, et le tua à peu près ; je le ramassai, et vis qu'il avait une oreille qui avait été coupée antérieurement ; il était très maigre... A la vérité, il avait quelques traces de lésion sous le cou ; mais ce n'était pas des traces de collets. En tout cas, moi, je ne l'ai pas pris au collet ; et si je l'ai transporté chez M. le maire, c'était pour lui faire mon rapport du fait comme il s'était passé. Du reste, j'ai reçu ma démission ; mais c'est une vengeance.

M. l'avocat-général Meynard de Franc prend acte de l'aveu explicite de Démoreq ; il est de jurisprudence (casation, 22 juin 1827) que tuer dans un bois un lièvre avec un bâton est non pas un vol, mais un fait de chasse. Les habitudes de braconnage de Démoreq sont d'ailleurs établies.

La Cour a condamné Démoreq à 200 fr. d'amende (c'est le maximum de la peine), à raison de la qualité de garde champêtre... que ne possède plus Pierre-Félix Démoreq.

La Conférence des avocats a, dans sa séance d'aujourd'hui, continué la discussion, commencée samedi dernier, sur la question de savoir si on peut léguer à une femme mariée sous le régime de la communauté un immeuble sous la condition d'inaliénabilité.

MM. Calmels et Jeannotte Bozerian ont soutenu l'affirmative, et MM. Emion et de Laubadère la négative. Après le résumé des arguments des deux opinions fait par M. le bâtonnier Gaudry, la Conférence a adopté l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de samedi prochain. « La clause d'une police d'assurance qui subroge la compagnie aux droits que le propriétaire a contre ses locataires en cas d'incendie, donne-t-elle à cette compagnie le droit d'invoquer contre ceux-ci la prescription de l'article 1733 du Code Napoléon ? »

La collecte de MM. les jurés a produit la somme de 256 fr., laquelle a été répartie par quarts entre la Société de Saint-François Régis, la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage des jeunes orphelins et celle des

Amis de l'enfance.

Poinçon est un artiste musicien ; il enseigne la musique vocale et la déclamation lyrique, et n'en est pas plus riche pour ça. Il prétend qu'il a beaucoup de talent, mais que le nom peu artistique de Poinçon, que lui a légué son père, lui a considérablement nuï ; si cela est vrai, il est impossible d'avoir un nom plus malheureux, car l'infortuné musicien en est arrivé à n'avoir plus de pantalon ; or, comme il est impossible de se présenter dans le monde sans ce vêtement, l'une des plus belles conquêtes de la civilisation, il a eu la faiblesse d'en enlever un chez un dégraisseur, et il comparait pour ce fait devant la police correctionnelle, pantalonné tout à neuf par l'administration des prisons.

Il avoue très franchement la soustraction qui lui est reprochée. « Figurez-vous, Messieurs, dit ce pauvre diable, que j'étais vraiment dans une position très embarrassante ; j'ai quelques leçons, eh bien ! tout ça peut me faire une vingtaine de francs par mois ; c'est déplorables, quand on a du talent, de se faire 20 fr. par mois. J'ai un nom qui me fait beaucoup de tort, vous ne croiriez pas, Messieurs ; si quelqu'un cherche à me procurer, naturellement on demande mon nom ; quand on a dit Poinçon, les personnes se mettent à rire et je suis rasé. Je ne comprends pas ça, je ne vois rien de si risible dans mon nom ; enfin mes amis en ont fait une plaisanterie, et ils ne m'appellent jamais que Fa-Dièze. Si bien qu'avec 20 fr. il n'y a pas moyen d'aller ; à la rigueur on mange, mais il faut s'habiller. Ah ! si on me donnait tant par mois et l'entretien, j'arriverais ; mais bah ! »

Enfin, j'avais un malheureux pantalon qui avait d'abord été heurté par le bout de deux doigts, toujours porter le même, il était encore heurté, mais moins frais, et immettable, à moins de faire comme Dagobert. Je n'avais pas le moyen d'en acheter un autre, je le fais teindre en chamois ; ça me pousse encore deux mois. Le voilà encore immettable. Toujours pas le sou pour en acheter un autre. Je le fais teindre en vert ; c'était faux teint ; il pleut. Le soir quand je me couche, je m'aperçois que j'avais l'air d'une grenouille ; alors je le fais teindre en bleu indigo, qui est une couleur solide ; le teinturier me dit : « Je crois que vous ferez bien de vous en tenir là, car je doute qu'il supporte une quatrième teinture. »

Il croyait, sans doute, que c'était par fantaisie que je faisais passer mon pantalon par toutes les couleurs de l'arc-en-ciel ; je débabusai ce brave homme : « Je vous prie de croire, lui dis-je, que j'en aimerais bien mieux un neuf. » Enfin je le ménage bien et ça me pousse encore quelque temps ; mais voilà les coutures qui blanchissent, et puis il ne se faisait pas jeune. J'étais toujours sans le sou : chez mes élèves on commençait à me regarder d'un air de pitié. Je fais teindre mon pantalon en noir ; il était très bien, frais, brillant ; mais le noir brûle. Quatre jours après, en me baissant pour attacher mes souliers, il crève au milieu de la rue ; j'avais heureusement un habit à pans assez longs. On ne s'aperçut pas de mon accident, mais j'étais très embarrassé, et je comprenais qu'il était impossible que je continuasse à me présenter ainsi, car, vraiment, je montre la musique, mais je ne sais pas trop ce que j'aurais montré si j'eusse continué mes leçons avec ce vêtement.

Alors, Messieurs, le désespoir m'a pris ; j'ai perdu la tête ; je suis retourné chez le teinturier dégraisseur sous un prétexte stupide, celui de me reteindre mon pantalon noir en noisette. La vérité est que j'avais remarqué sur des chaises, dans la boutique, des pantalons et des gilets. Ma foi, la main me tremblait ; je n'avais jamais rien volé à qui que ce fût, ma figure exprimait un trouble qui ne pouvait échapper à personne, et puis c'était la sixième fois que j'allais pour faire reteindre le même pantalon, et, ce qui est pis encore, le teinturier avait été volé quelque temps avant ; il m'a vu mettre le pantalon sous mon habit, et quand j'ai été à la porte il m'a arrêté. Voilà la vérité ; faites de moi ce que vous voudrez, je l'ai mérité. »

Le prévenu n'ayant pas de mauvais antécédents et sa position offrant des circonstances très atténuantes, le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison seulement.

Après de longues années dépensées sans but arrêté, Bersier s'est enfin, à quarante-cinq ans, décidé à adopter une carrière. Cette carrière, abandonnée après l'extraction du plâtre qu'elle contenait, est située à Montmartre, derrière le cimetière ; Bersier en a fait son habitation. Gueux et philosophe comme Diogène, mais mieux logé, il a salon, salle à manger, chambre à coucher, cuisine, cave et grenier, tout de plain-pied, agrément qu'on ne rencontre pas dans les maisons ; et puis pas de termes à payer, pas de réparations locatives à faire, pas d'insectes nocturnes qui troublent son sommeil (c'est tout au plus s'il a quelques rats), et, ce qui vaut mieux que tout cela, pas de portier et surtout pas de portière, partant pas de denier à Dieu, pas de sou pour livre, pas de bûche, pas d'étrennes, pas d'amendes s'il rentre après minuit, et pas de cancan.

Un brigadier de gendarmerie, passant devant l'habitation de Bersier et apercevant une lucarne qui s'en échappait, voulut voir ce qui causait cette lucarne. Il entra et trouva Bersier en train de faire rôtir, devant un feu ardent, l'un de ces oiseaux qui servent jadis à sauver le Capitole et qui fournissent aujourd'hui des foies dont on fait des pâtés très délicats.

Le brigadier, sans être juriste, comprit cependant qu'une carrière à plâtre ne saurait être considérée comme un domicile, et il arrêta Bersier comme vagabond ; il le fouilla et trouva dans ses poches une serrure, un gant plein en peau, une paire de mouchettes et une pipe ; il remit ce dernier objet à Bersier, comme n'ayant rien de suspect, et remit les autres au commissaire de police.

Aujourd'hui Bersier comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage.

M. le président : Quelle est votre profession ?

Bersier : Infortuné.

M. le président : Je vous demande quelle profession vous exercez, quelles sont vos ressources, vos moyens d'existence, comment vivez-vous enfin ?

Le prévenu : Je vis comme tout le monde. J'étais en train de faire cuire une oie quand on m'a arrêté.

M. le président : Avec quel argent avez-vous acheté cette oie ?

Le prévenu : Je l'ai gagnée aux Champs-Élysées, au tir à l'oie, pour deux sous ; mes moyens me permettaient de dépenser deux sous. Je me promenais comme ça, en sifflant, sur la place de la Concorde, autour de l'ébéniste de Luxor, en attendant un ami qui m'avait donné rendez-vous. Ma foi, voyant qu'il ne venait pas, j'enfile les Champs-Élysées, et je m'en vas du côté des jeux. C'est là que j'ai gagné mon oie.

M. le président : Mais quel est votre état ?

Le prévenu : Je suis nageur, je cherche à donner des leçons de natation. V'la les chaleurs qui viennent, je pense que je trouverai quelque chose à faire.

M. le président : On a trouvé sur vous une serrure. Qu'est-ce que vous voulez faire de cela ?

Le prévenu : Elle m'appartient, ça me vient d'héritage ; n'ayant pas de porte à mon logement de Montmartre, je ne pouvais pas y mettre ma serrure, je la gardais sur moi, pour si, par hasard, un jour j'avais un logement avec une porte.

M. le président : On a aussi trouvé sur vous un gant.

Le prévenu : Ah ! oui, c'est une demi-paire de gants

que je mets quand je sors ; je mets l'autre main dans ma poche. J'aime assez à être ganté ; au moins, on n'a pas l'air d'un va-nu-pieds.

M. le président : Où avez-vous pris cette paire de mouchettes qu'on a trouvée aussi sur vous ?

Le prévenu : Oh ! une méchante petite mouchette : je l'ai achetée.

M. le président : Vous avez acheté une paire de mouchettes, vous qui n'avez pas de domicile ?

Le prévenu : Vous n'appellez pas ça un domicile ! enfin, c'est un fait que j'y demeurais et que j'y allais le soir de la chandelle pour lire mon journal ; je ne trouve pas très propre de moucher les chandelles avec ses doigts. Oh ! d'ailleurs, ça a si peu de valeur, une petite mouchette grande comme rien ; après ça, pour un homme seul, c'est toujours assez grand.

Bersier a été condamné à un mois de prison.

A l'appel de sa cause, la veuve Honfray, marchande ambulante, prévenue de rébellion envers les agents de la force publique, ne sait quelle contenance tenir ; elle se lève, se rassied, s'essuie le front, passe la main sur ses yeux, soupire, respire, aspire, fouille dans ses poches, comme pour y chercher un flacon de sels, cherche longtemps et en retire enfin une énorme tabatière en corne, où elle puise une prise non moins énorme.

Un agent dépose qu'au moment où il prenait le nom et l'adresse d'un blanchisseur, dont la voiture était abandonnée sur la voie publique, la prévenue s'est opposée à cette constatation, l'a injurié et l'a frappé ; il s'était alors vu dans la nécessité de la conduire au poste.

La veuve Honfray, qui a écouté cette déposition avec l'attention la plus soutenue, simule la plus grande surprise, d'où elle sort enfin pour s'écrier en se grattant l'oreille : Pardon, M. le témoin, je veux bien vous croire, mais j'ai beau me mémorer, je n'ai pas l'honneur de me souvenir où ce que j'ai pu avoir le plaisir de faire votre connaissance.

L'agent : Cela peut venir de ce que le jour en question j'étais en bourgeois et qu'aujourd'hui je suis en uniforme.

La veuve Honfray : Eh ben ! vrai, je vous aurais pas reconnu. Voyez un peu ce que c'est que l'habillement ! Aujourd'hui vous me faites l'effet d'un bon enfant, et même d'un brave, tandis que l'autre jour, sous l'habit bourgeois...

M. le président : Pourquoi vous mêlez-vous d'une affaire qui ne vous regardait pas ?

La veuve Honfray : Motif de mon bon cœur, que je ne puis pas voir arriver de la peine à personne. La voiture ne faisait de mal à personne, le cheval était tranquille comme un animal de carton. C'est ça que j'ai dit à monsieur, et qui s'a fâché au point de prendre une dame par le bras et de se donner les tons de la conduire au poste.

L'agent : Je vous ai avertie au moins dix fois de me laisser faire mon devoir et de ne pas me déranger dans une affaire qui ne vous regardait pas.

La veuve Honfray : Sans parler des noirs, que vous m'avez faits au bras que M. le commissaire les a mis dans le procès-verbal.

L'agent : Je demande la lecture du procès-verbal, on verra ce que M. le commissaire de police a dit.

M. le substitut : Voici le passage du procès-verbal relatif au fait objet du débat.

« Sur l'affirmation de la femme Honfray, qu'elle avait été l'objet des violences du garde, violences dont elle portait les marques au bras, nous l'avons invitée à nous en exhiber la preuve à l'instant ; elle nous a montré son bras, où nous avons remarqué sur la peau une petite extravasation de sang, mais dont la couleur jaunâtre attestait l'ancienneté. Sur l'observation que nous lui avons faite, que cette tache n'était pas récente, elle nous a répondu : « Je ne parle pas de cette marque-là, je veux parler de celles qui paraîtront demain. » (On rit.) »

M. le président : C'est assez ; il est évident que cette femme ne procède que par mensonges.

La veuve Honfray : Et mon bon cœur, s'il vous plaît.

M. le président : Est-ce votre bon cœur aussi qui vous a fait condamner déjà à la prison ?

La veuve Honfray : Je peux bien le dire, puisque c'est pour mon mari.

M. le président : Que vous vous êtes laissé condamner à deux ans de prison !

La veuve Honfray : Je n'ai fait que mon devoir.

Ce désintéressement conjugal ne désarme pas le Tribunal, qui a condamné la veuve Honfray à deux mois de prison.

Les nommés Bertaux et Reginval comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. Ils conviennent du fait qui leur est imputé, et déclarent qu'ils ne savent où aller pour gagner leur vie ; ils imploreraient comme une faveur leur transportation à Cayenne.

Le Tribunal, par l'organe de M. le président, leur fait observer que la réalisation de leur désir n'est pas de sa compétence ; il faut qu'ils s'adressent à l'administration, qui seule peut statuer à cet égard. En attendant, Bertaux est condamné à trois mois de prison et Reginval à deux mois de la même peine.

Bourse de Paris du 15 Mai 1857.

AU COMPTANT.	
3 0/0 j. 22 déc.	70 60
4 0/0 j. 22 mars.	91 50
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —
4 1/2 0/0 de 1832.	100 10
Act. de la Banque.	2750
FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 belge 1840.	100 —
— 1842.	— —
VALEURS DIVERSES.	
Tissus de lin Maberl.	807 50
H.-Fourn. de Monc.	1350 —
Zinc Vieille-Montg.	— —
Forges de l'Aveyron.	— —
Houillère-Chazotte.	— —

A TERME.			
	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.
Trois 0/0.	70 30	70 65	70 30
4 1/2 0/0.	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1832.	100 05	100 15	99 95
Naples.	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 80	96 85	96 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.	
Saint-Germain.	750 —
Versailles (r. d.).	333 75
— (r. g.).	285 —
Paris à Orléans.	1176 25
Paris à Rouen.	760 —
Rouen au Havre.	315 —
Marseille à Avignon.	207 50
Strasbourg à Bale.	242 50
Centre.	583 —
Orléans à Bordeaux.	616 25
Nord.	583 75
Paris à Strasbourg.	552 50
Paris à Lyon.	613 75
Tours à Nantes.	367 50
Montreuil à Troyes.	180 —
Ouest.	— —
Dieppe et Fécamp.	240 —
Paris à Sceaux.	95 —
Bordeaux à La Teste.	142 50
Grand'Combe.	— —

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, ascension du ballon Eole. M. Buislay exécutera, sur un trapez à dix mètres au-dessous de l'aérostat, les exercices gymnastiques les plus extraordinaires. M^{me} Saqui fera, à cent pieds du sol, la première ascension de Roland-le-Furieux. Le Globe terrestre et les autres nouveautés équestres compléteront ce magnifique spectacle.

— ARÈNES NATIONALES. — Aujourd'hui dimanche, grande représentation équestre.

